

04 Question orale de Mme Katrin Jadin au ministre de la Justice sur "la renonciation à la séparation de corps des époux" (n° 3851)

04.01 **Katrin Jadin** (MR): Monsieur le ministre, la situation de citoyens a mis en avant une problématique très intéressante. Effectivement, il semblerait que notre législation ne prévoit rien en cas de renonciation à la séparation de corps des époux. Lorsqu'un couple décide de faire marche arrière dans le cadre d'une séparation de corps, rien n'est prévu si ledit couple se remet ensemble. Vous avez certainement compris quelle conséquence juridique je pourrais viser en l'occurrence.

Par ailleurs, la doctrine énonce que la séparation de corps s'éteint par la réconciliation sans autre précision. La doctrine ne dit donc pas si la renonciation doit être constatée par un officier de l'état civil ou par une instance de votre administration. En mars 2015, le procureur du Roi de Tournai confirmait, en donnant un avis dans un dossier, que la législation belge ne prévoit aucune modalité de fin de la séparation de corps. Cet avis du parquet laisse donc le problème entier.

Monsieur le ministre, mes questions sont les suivantes :

Qui est donc compétent pour acter la réconciliation d'un couple alors qu'une décision d'un tribunal est intervenue en cas de séparation de corps: l'officier de l'état civil ou un tribunal ou encore une autre instance du SPF Justice?

Ne faudrait-il pas prévoir ou adapter notre législation en la matière?

Cela pourrait engendrer des conséquences très intéressantes. On pense beaucoup en cette législature à la réforme de la justice et des pensions. Mais cette non-clarification de l'état civil dans ce cas peut s'avérer problématique.

04.02 **Koen Geens**, ministre: Monsieur le président, madame Jadin, la réconciliation des époux met fin à la séparation de corps. À l'heure actuelle, cette réconciliation ne nécessite l'intervention d'aucune instance judiciaire ou extrajudiciaire. Elle se manifeste par la preuve de la reprise de la vie commune.

Même si le Code civil ne consacre pas la compétence d'une autorité pour acter cette réconciliation, je ne vois pas de nécessité de le modifier pour y remédier. En effet, à l'inverse d'une décision de divorce, celle qui prononce la séparation de corps n'entraîne pas de conséquences sur l'état de la personne. Les époux sont toujours mariés et n'ont pas la possibilité de contracter un nouveau mariage. La séparation de corps affecte seulement leur devoir de cohabitation et d'assistance ainsi que le régime matrimonial, lequel est alors converti en régime de séparation des biens. En revanche, sont maintenus les devoirs de fidélité et de secours, le droit d'utiliser le nom du conjoint ou tout avantage social découlant du mariage tel que les pensions de survie ou de retraite.

À la suite de la réconciliation, le mariage est rétabli dans toutes ses obligations antérieures, sous réserve toutefois que le régime matrimonial de séparation des biens soit maintenu.

En outre, je crois bon de rappeler que, même si la loi ne prévoit pas d'intervention systématique des autorités judiciaires ou de l'officier de l'état civil, les époux ont souvent recours au notaire pour réadapter le régime matrimonial et le convertir, par exemple, en régime de communauté. Ainsi, même en l'absence de décision de réconciliation, leur volonté de réorganiser leur vie conjugale est officialisée dans un acte authentique.

Vu ce qui précède, je n'estime pas nécessaire d'adapter les dispositions légales en la matière.

04.03 **Katrin Jadin** (MR): Monsieur le ministre, je vous remercie beaucoup pour ces précisions. Je vais donc transmettre cette information. Votre réponse va pouvoir éclairer ceux qui se trouveraient encore dans l'obscurité, notamment certaines personnes qui doutent toujours de l'interprétation à donner.

Je vous remercie aussi d'avoir pris les devants en mentionnant les régimes matrimoniaux et leurs conséquences notariales, car je n'avais pas posé cette question et je pensais même avoir ainsi commis une erreur.

*Het incident is gesloten.
L'incident est clos.*